

Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau

en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement

Validées le 16 janvier 2009

Chapitre 1: missions

Article 1 : élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La commission locale de l'eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le suivi de l'application opérationnelle du SAGE. Le suivi de l'application du SAGE est réalisé grâce à un tableau de bord.

Chapitre 2 : organisation

Article 2 : siège de la CLE

Le siège de la CLE est fixé au Département du Rhône, service agriculture et environnement, Hôtel du Département, 69483 Lyon cedex 03.

Article 3: membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : président

Le président conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il est soumis à la réélection à chaque nouvelle élection municipale, cantonale, ou régionale.

Le scrutin se fait soit à main-levée soit à bulletins secrets à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Il est majoritaire à deux tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE, préside les réunions, représente la CLE ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Article 5 : vice-présidents

Le président est assisté par deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. En cas d'absence du président, le vice-président désigné par le président est chargé de présider les séances de CLE.

En cas de démission du président, le vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la recomposition du bureau.

Article 6: bureau

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, notamment pour la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est constitué de 22 membres désignés par les collèges concernés et par le préfet en ce qui concerne les services d'État et établissements publics :

- 11 membres du collège des élus dont le président et les vice-présidents,
- 6 membres du collège des usagers élus par ce même collège,
- 5 membres du collège des services de l'État et des établissements publics, désignés par le préfet.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président adressée huit jours à l'avance.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Article 7 : commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées autant que de besoin à l'initiative du président. Ces groupes de travail sont chargés de mener à bien des réflexions sur certains problèmes ou dossiers avant leur soumission à la CLE.

Les résultats de leurs travaux sont restitués au bureau.

Leur composition est arrêtée par le président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE. Ces commissions sont présidées par un des membres de la CLE, membre de l'un des trois collèges. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 8 : maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en oeuvre au Département du Rhône. A ce titre, ce dernier met à la disposition de la CLE les moyens humains et matériels. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Le secrétariat administratif et technique agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Chapitre 3: fonctionnement

Article 9 : ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir dans tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an.

La commission est saisie par le président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins de ses membres, sur un sujet précis.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 10 : délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé à un vote à main levée ou par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations de la CLE sont adressées à chaque membre et mises en ligne sur le site Internet de la CLE.

Article 11 : consultation de la CLE

La CLE est consultée (avis ou simple information) sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

A l'appréciation de l'instructeur de la procédure ou du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), sur les révisions ou modifications de PLU (plan local d'urbanisme) ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE.

Article 12 : délégations

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. Il pourra être procédé à un vote à main levée ou par bulletins secrets si les deux tiers des membres du bureau sont présents. L'avis est alors adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sur des dossiers simples, les membres du bureau peuvent être consultés par courriel ; en cas d'avis favorable, délégation est donnée au président pour signer l'avis.

Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Article 13 : bilan d'activité

La commission établit un bilan annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le territoire du SAGE Est lyonnais. Ce rapport est adopté et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Chapitre 4: modifications

Article 14: modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités fixées par l'article 10.

Article 15: modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'environnement, la modification de la composition de la CLE peut être sollicitée auprès du préfet, sur demande motivée du président, approuvé à la majorité des deux tiers par la CLE.